

SE-UNSA de la Meuse

À Monsieur l'inspecteur d'académie,
Madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe,

Objet : consignes en cas de non remplacement d'un enseignant absent

Monsieur l'inspecteur d'académie,
Madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe,

Le SE-UNSA de la Meuse souhaite par la présente vous interpellier sur les consignes d'organisation du service, en cas d'absence d'un enseignant non remplacé, envoyées récemment dans les écoles. Nous avons reçu ces derniers jours de nombreuses remontées venant de plusieurs circonscriptions.

Si nous ne remettons pas en cause la nécessité d'organiser au mieux le service en pareille situation, certains éléments figurant dans ces consignes suscitent, de notre point de vue à juste titre, l'agacement des personnels concernés.

En premier lieu, nos collègues directrices et directeurs ont tout à fait conscience de leur « rôle primordial » pour « le bon fonctionnement » de leurs écoles et pour l'organisation des « parcours pédagogiques de qualité » pour leurs élèves.

Ils font face depuis des années aux difficultés de remplacement et n'ont pas attendu de consignes particulières pour s'organiser et faire face à la situation quand elle se présente. La formulation sur les « points-clés à prendre en compte dès maintenant » pourrait laisser sous-entendre que cela n'était pas le cas jusqu'à présent.

Mais là n'est pas ce qui gêne le plus nos collègues.

En effet, il leur est demandé, en cas d'absence non remplacée, de s'assurer « que chaque élève soit accueilli à l'école ». Or, cette formulation fait fi de la réglementation actuellement en vigueur : l'obligation d'accueil n'est applicable que dans le cas où l'absence est imprévisible. Il n'y a plus d'obligation dès que l'absence devient prévisible. En effet, l'article L133-1 du Code de l'Éducation (issu de l'article 2 de la Loi n°2008-790 du 20 août 2008) précise que « *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un **service d'accueil** lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés **en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer**. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.* »

Il est également demandé dans ces consignes d'anticiper « lors d'un conseil des maitres, les répartitions des élèves dans les différentes classes ». Dans la réalité, c'est la situation le jour J qui va amener à la répartition : combien d'élèves de l'enseignant absent sont réellement présents ? Quels enseignants ne sont pas disponibles pour accueillir (piscine, sortie scolaire) ? Quelle est la capacité d'accueil des salles de classe des enseignants présents ? S'il s'agit d'élèves de maternelle, comment

garantir leur accueil dans des locaux appropriés à leur âge ? Y'a-t-il d'autres personnels absents (enseignants, AESH, ATSEM,...) ? Nos collègues ont l'habitude de gérer les imprévus au quotidien, une anticipation rigide serait quoiqu'il arrive remise en cause par les contraintes du jour.

Il y a également un souci de taille avec le point concernant le travail des élèves. Il est demandé aux enseignants de prévoir « des travaux qui peuvent être réalisés de manière autonome, en lien avec les programmes en cours. » de façon à permettre « aux élèves de continuer à progresser même en l'absence de leur enseignant habituel » et d'éviter « les activités dites occupationnelles ». Hormis le fait que cela demande donc à tous les enseignants de prévoir des activités pédagogiques par anticipation, pour toute l'année scolaire (puisque'il est techniquement impossible de savoir à l'avance si on sera absent et quand, notamment pour raison de maladie), cela revient également à demander aux enseignants qui accueilleront les élèves dans leur classe d'accomplir une mission de remplacement. Non seulement, cela ne correspond pas à la notion « d'accueil » des élèves (accueillir n'étant pas enseigner), mais, au-delà, les missions de remplacement sont des missions particulières normalement indemnisées par l'ISSR ou par le Pacte et, sauf erreur de notre part, les personnels qui accueillent les élèves d'un de leurs collègues absents ne perçoivent aucune indemnité.

Comme nous l'avons déjà dit, les situations de non remplacement ne sont pas nouvelles et nos collègues ont l'habitude d'y faire face. Ils n'ont pas attendu de consignes particulières :

- pour accueillir et répartir les élèves au mieux,
- pour essayer, dans la mesure du possible, de limiter au maximum les effets négatifs de la dégradation du service sur les enseignements de leur propre classe,
- pour essayer, quand cela est possible, de préparer et de donner des activités aux élèves accueillis dans leur classe en lien avec celle que ces derniers mènent habituellement avec leur enseignant absent.

Si syndicalement nous comprenons la volonté de l'administration par le biais de ces consignes de s'assurer que le service rendu à nos élèves soit de la meilleure qualité possible, ce n'est pas comme cela qu'elles sont perçues par de nombreux collègues. Ce qu'ils attendent, avant tout, pour les motiver à faire face au quotidien quand leurs collègues absents ne sont pas remplacés, ce ne sont pas des consignes, c'est de la confiance et de la reconnaissance.

Par ailleurs, face à la désorganisation qu'occasionnent les non-remplacements d'enseignants absents dans les écoles, nous vous informons que le SE-UNSA relance sa consigne syndicale : il s'agit pour nos collègues de demander aux parents de garder leur enfant en cas de non remplacement :

- en cas d'absence prévisible parce que l'accueil incombe à votre responsabilité,
- en cas d'absence imprévisible au-delà de la première journée. Le SE-UNSA estime au regard de la loi de 2008, que l'absence perd son caractère imprévisible, vos services en ayant été avisés. De fait, l'équipe pédagogique n'a plus à assumer l'accueil.

En vous priant de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale adjointe, en notre attachement profond à la qualité de l'École de la République,

Pour le SE-UNSA de la Meuse,

Isabelle Janin – secrétaire départementale par intérim

